

d'un certain seuil sont exposées au chapitre 10 de l'ALENA⁸⁰. Il est interdit aux parties à l'ALENA de faire de la discrimination contre les produits ou les soumissionnaires d'une autre partie. Les devis descriptifs ne peuvent être rédigés d'une manière qui aurait pour effet d'exclure les soumissionnaires d'autres parties. Le processus de demande de soumissions fait l'objet d'importantes disciplines destinées à garantir qu'il soit juste et transparent. De plus, l'accession à l'ALENA doit comporter certains engagements concrets d'accès en vertu desquels certains ministères et organismes publics sont visés par les dispositions de transparence concernant les achats effectués pour leurs propres besoins. Le principe du traitement NPF au regard des produits pourrait bien s'appliquer dans le cas de toute entité gouvernementale de l'Argentine visée par les dispositions du chapitre 10 de l'ALENA. Par contre, on a toujours considéré que les marchés publics étaient exclus de l'application des règles commerciales, les disciplines ne s'appliquant dans leur cas que par suite d'une procédure de « traitement NPF conditionnel » se fondant sur une réciprocité négociée. C'est un argument que pourrait invoquer l'Argentine advenant que la question des marchés publics crée un différend entre elle et le Brésil après son accession à l'ALENA.

D'autres dispositions énoncées dans différents chapitres de l'ALENA ont pour effet de libéraliser le commerce des produits, quoique de manière moins radicale. Il en est ainsi, entre autres, des mesures visant à : améliorer les procédures douanières (chapitre 5), permettre l'admission en franchise de certains échantillons commerciaux et imprimés publicitaires (article 306) et permettre la réadmission en franchise après des réparations ou des modifications. En adhérant à l'ALENA, l'Argentine devrait songer à offrir ces avantages au Brésil à moins que l'accord du MERCOSUR ne prévoit l'application de mesures créant les mêmes obligations. Ces mesures ne devraient cependant pas prêter particulièrement à controverse étant donné qu'elles représentent de bonnes pratiques commerciales plutôt qu'un virage important.

Le groupe de travail du MERCOSUR qui se penche sur le drawback et le report de paiement des droits n'a pas encore élaboré de politique à cet égard⁸¹. L'Argentine applique un régime d'admissions temporaires qui permet l'importation en franchise de matières premières et d'intrants intermédiaires incorporés dans des produits destinés

⁸⁰ Précisons que ni l'Argentine ni le Brésil ne sont parties à l'Accord sur les marchés publics de l'OMC.

⁸¹ Le drawback des droits est le remboursement des droits à l'importation lorsque, par exemple, les biens importés sont incorporés dans d'autres produits destinés à l'exportation.